



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

21 JUL. 2010

**ARRETE n° 42-10AI du**  
**fixant des prescriptions complémentaires à VALCOR**  
**dans le cadre de l'exploitation du centre de transfert de déchets ménagers et assimilés**  
**comportant une installation de mise en balles et un stockage temporaire de ces balles**  
**situé au lieu-dit "Menez Gouret" à CONFORT MEILARS**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I, II et IV du livre I ainsi que les titres I et II du livre II et les titres I, IV et VII du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-1 ;
- VU** l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale, en particulier ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la nouvelle rubrique n° 2716 remplaçant l'ancienne rubrique n° 322 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 57-06-AI du 17 novembre 2006 autorisant le SITOM de l'OUEST CORNOUAILLE (siège au 75, rue Ar Veret – BP 245 – 29172 – DOUZARNENEZ cedex) à exploiter au lieu-dit "Menez-Gouret" dans la commune de CONFORT-MEILARS, dans le cadre d'un programme de transformation du site, un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés comportant une installation de mise en balles et un stockage temporaire de ces balles ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 14 mars 2008 au nom du SICOM du SUD-EST FINISTERE (siège à "Stang-Argant" – 29187 – CONCARNEAU cedex) ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement de dénomination délivré le 8 septembre 2008 au nom de VALCOR (siège à "Stang-Argant" – 29187 – CONCARNEAU cedex) ;
- VU** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) adopté par le conseil général du FINISTERE lors de sa séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU** la déclaration souscrite le 24 mars 2010 et complétée le 7 mai 2010 par VALCOR relative au projet de modifications des conditions d'exploitation de l'établissement susvisé portant sur les éléments suivants :
- élargissement de l'aire géographique de provenance des déchets
  - extension à de nouveaux déchets des opérations de mise en balles et de stockage temporaire de ces balles sur le site ;

- VU** les notes techniques fournies par VALCOR à l'appui de sa déclaration et de son complément ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) en date du 7 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 juin 2010 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 juin 2010 à la connaissance du syndicat VALCOR ;
- VU** la lettre du syndicat VALCOR en date du 28 juin 2010 par laquelle il précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que le projet de modifications envisagé quant à l'exploitation de l'établissement de CONFORT-MEILARS, projet qui concerne :

- d'une part, l'élargissement de l'aire géographique de provenance des déchets du territoire de l'ex-SITOM de l'OUEST CORNOUAILLE à l'ensemble du territoire de VALCOR et au territoire mitoyen de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS)
- d'autre part, en complément des déchets ménagers et assimilés, la mise en balles de refus issus du centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés exploité par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS à FOUESNANT et de refus (dits "légers") de l'usine de compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains exploitée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) à PLOMEUR,

ne crée pas de nouvelle installation et/ou activité classée et n'entraîne pas le dépassement des capacités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 57-06-AI du 17 novembre 2006 s'agissant notamment :

- des quantités globales de déchets admis dans l'établissement exprimées en tonnes/an et en tonnes/jour ;
- des quantités globales de déchets mis en balles et stockés temporairement sur le site ;

**CONSIDERANT** que le projet de mise en balles des refus de tri et des refus de compostage précités et de stockage temporaire de ces balles, bien que ces déchets soient moins fermentescibles que les déchets ménagers et assimilés, est - pour prévenir et/ou compenser sans retard les risques d'inconvénients pour le voisinage par les odeurs, aspect environnemental ici majeur - assorti par VALCOR :

- d'une part et en tant que de besoin, de dispositions particulières relatives à la qualité du film d'enrubannage (épaisseur et étanchéité au gaz), et au nombre de couches d'enrubannage (résistance aux déchirures et aux poinçonnements) ;
- d'autre part, afin de vérifier les résultats de ces dispositions et de permettre d'évacuer rapidement les balles de déchets en cas de nuisances olfactives avérées, de périodes d'expérimentations et d'observations préalablement à la poursuite des opérations de mise en balles des déchets concernés et de stockage temporaire de ces balles sur le site ;
- enfin, eu égard aux travaux réalisés en 2009 par l'exploitant pour le confinement de la presse à balles, d'une nouvelle campagne de mesures de bruit destinée à valider les résultats de mesures et d'investigations prévisionnelles effectuées en 2008 par un organisme spécialisé ;

**CONSIDERANT** que les autres aspects environnementaux inhérents au projet, plus mineurs, apparaissent ne pas impliquer de sujétions nouvelles en particulier pour ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux (maintien des traitements sur place des effluents qui n'évolueront pas), le trafic routier de véhicules poids lourds (qui sera inférieur aux hypothèses de la demande initiale) et les risques (pas d'augmentation des quantités présentes et manipulées de déchets) ;

**CONSIDERANT** que le projet concerné, sur la base de l'ensemble des éléments ci-dessus, ne constitue pas un changement substantiel au sens de l'article R. 512-33 (3<sup>ème</sup> alinéa) du code de l'environnement justifiant de la part de VALCOR une nouvelle demande d'autorisation pour une procédure complète d'instruction comportant notamment une enquête publique et une consultation administrative ;

**CONSIDERANT** qu'il est toutefois nécessaire, compte tenu des caractéristiques du projet, de formaliser auprès de VALCOR les modalités de sa mise en œuvre au travers de prescriptions réglementaires modifiant et/ou complétant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 57-06-AI du 17 novembre 2006 en application de l'article R. 512-33 (2<sup>ème</sup> alinéa) du code de l'environnement et selon les formes prévues par l'article R. 512-31 dudit code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Le syndicat VALCOR (siège à "Stang-Argant" – 29187 – CONCARNEAU cedex) est autorisé à poursuivre l'exploitation du centre de transfert de déchets ménagers et assimilés comportant une installation de mise en balles et un stockage temporaire de ces balles situé au lieu-dit "Menez-Gouret" dans la commune de CONFORT-MEILARS dans les conditions et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions entrent en vigueur à compter de leur notification. Elles modifient et/ou complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du centre concerné n° 57-06-AI du 17 novembre 2006, dont les autres prescriptions demeurent intégralement applicables.

### **ARTICLE 2**

**2.1. L'article 1.2.1 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations autorisées est actualisé selon les dispositions suivantes (application du décret n° 2010-369 du 13/4/2010 modifiant la nomenclature) et complété par la définition des déchets admis dans le centre de transfert :**

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2716	1	A	- Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains comprenant : . des opérations de mise en balles de ces déchets ; . le stockage temporaire sur le site de ces balles. - Quantité maximale de déchets transitant par la station = 20 079 tonnes/an, dont 5 306 tonnes/an mises en balles et stockées temporairement sur le site.	Volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent	1 000	m <sup>3</sup>	3 500	m <sup>3</sup>

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Déchets admis dans le centre de transfert :**

Les déchets admis dans le centre de transfert sont ceux précédemment autorisés sur la base de la demande initiale, complétés par la fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés (refus dits "légers" de compostage) codifiés sous le n° 19.05.01 en application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

### **2.2. L'article 1.2.3 relatif à la consistance des installations autorisées est modifié dans les conditions suivantes (rythmes de fonctionnement, capacité de production et répartition des activités sur le site inchangés) :**

#### **Aire géographique de provenance des déchets :**

- territoire de VALCOR correspondant à ceux des Communautés de Communes :
  - . du Cap-Sizun (CCCS) ;
  - . du Haut Pays Bigouden (CCHPB) ;
  - . du Pays de Douarnenez (CCPD) ;
  - . du Pays Fouesnantais (CCPF) ;
  - . de Concarneau Cornouaille (CCCC) ;
  - . du Pays de Quimperlé (COCOPAQ) ;
- territoire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS).

### **ARTICLE 3**

#### **3.1. L'article 9.2 relatif à l'aménagement du stockage temporaire de balles de déchets est modifié dans les conditions suivantes :**

L'aire de stockage des balles est étanche. Elle est divisée en zones distinctes dédiées à chacune des 3 catégories de déchets susceptibles d'être mis en balles et stockés temporairement sur le site, soit :

- ordures ménagères et autres résidus urbains en mélange ;
- refus de tri de déchets municipaux pré-triés ;
- fraction non compostée de déchets municipaux et assimilés (refus dits "légers" de compostage),

de telle sorte à permettre une gestion et une traçabilité des balles par lots de déchets de catégorie identique ainsi que – en cas de besoin (odeurs, etc.) – l'évacuation dans les plus brefs délais de tout ou partie desdites balles vers une installation régulièrement autorisée à les recevoir.

Une voie de circulation périphérique autour de l'aire de stockage et des voies de circulation entre les zones de stockage précitées sont maintenues libres en toutes circonstances.

Les dimensions de l'aire de stockage sont suffisantes – compte tenu notamment des quantités maximales présentes de déchets autorisées – pour y permettre en totalité le déroulement des opérations de reprise des balles pour leur transport vers les centres de traitements (évolution de l'engin de manutention et stationnement du véhicule de transport).

L'aire de stockage est entourée, en bordures "nord" et "est", d'un merlon végétalisé d'une hauteur minimale de 3 mètres – ouvrage rendu nécessaire pour l'application du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 57-06-AI du 17 novembre 2006 – complété à son sommet d'un écran visuel permanent d'une hauteur suffisante pour masquer totalement le stockage des balles (palissade, végétation à feuillage persistant, etc.).

Le sol de l'aire de stockage est réalisé (pentes, etc.) afin de collecter les eaux pluviales recueillies ainsi que les eaux résiduaires éventuelles (lixiviats, eaux de lavage, etc.). Ces effluents sont traités et rejetés dans les conditions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 57-06-AI du 17 novembre 2006 concernant notamment les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux d'extinction d'un incendie rejoignent le bassin de confinement défini par l'article 7.6.7 de l'arrêté précité.

**3.2. Un nouvel article 9.3 tel que libellé ci-après relatif aux conditions de mise en œuvre du présent arrêté complète le titre 9 applicable au stockage temporaire de balles de déchets.**

La mise en balles des refus de tri de déchets municipaux pré-triés et des refus (dits "légers") de compostage ainsi que le stockage temporaire de ces balles sur le site font l'objet – lors de la première campagne de mise en balles et de stockage de chacun d'entre eux – de périodes d'expérimentations et d'observations conduites par l'exploitant et destinées à vérifier en particulier l'absence de nuisances olfactives avérées pour les riverains sur la base des modalités précisées à la déclaration souscrite par le syndicat VALCOR.

Ces périodes sont spécifiquement associées à la mise en place en continu par l'exploitant d'une surveillance des odeurs et d'une consignation des observations recueillies devant conduire - en cas de nuisances constatées - à l'enlèvement immédiat des balles de déchets stockées sur le site à l'origine de ces nuisances.

Au cours de chaque campagne, correspondant à la mise en balles et au stockage minimum d'un mois d'environ 100 tonnes de refus de tri pour l'une puis d'environ 100 tonnes de refus de compostage pour l'autre, l'exploitant communique au préfet du FINISTERE une note d'étape récapitulative faisant apparaître :

- les modalités techniques de mise en balles et de stockage des déchets concernés ;
- les résultats de la surveillance des odeurs susvisée à raison d'au moins 2 constats quotidiens réalisés :
  - . d'une part, sur l'ensemble de la périphérie de l'établissement ;
  - . d'autre part, au droit des habitations riveraines les plus proches du site aux lieux-dits "Moulin de Kerstrat", "Lichouarn", "Menez-Gouret", "Lesmeilars", "Kernon" et "Keranton".

Ces résultats, précisant les dates et heures auxquelles ont été effectués les constats, sont assortis des conditions météorologiques locales (direction et vitesse du vent ainsi que température de l'air ambiant, hygrométrie et pression atmosphérique au minimum) ; le niveau des activités de l'établissement y sont également joints.

La poursuite de chaque campagne est liée aux conclusions favorables de la note d'étape récapitulative correspondante.

Pendant les opérations de mise en balles des 100 premières tonnes de déchets, l'exploitant fait procéder à des mesures des niveaux acoustiques - par un organisme qualifié - dans les conditions fixées par l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 57-06-AI du 17 novembre 2006. Les résultats sont communiqués par l'exploitant dès leur disponibilité à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires utiles et, en cas de non-conformité réglementaire, de propositions en vue de corriger la situation qui devront être effectives lors des opérations suivantes de mise en balles.

A l'issue des périodes d'expérimentations et d'observations précitées, incluant le stockage temporaire des balles de déchets jusqu'à leur évacuation, l'exploitant communique au préfet du FINISTERE une note de synthèse des enseignements qui en auront été tirés (difficultés éventuellement rencontrées, évolutions le cas échéant envisagées, etc.) accompagnée des éléments utiles quant à la poursuite - ou non - des opérations de mise en balles des déchets concernés et de stockage temporaire de ces balles sur le site.

En parallèle, l'exploitant mène une étude formalisée de dispersion atmosphérique à partir du site devant notamment permettre de déterminer les débits d'odeurs à ne pas dépasser – et les stockages de balles correspondants par catégorie de déchets (refus de tri, refus de compostage, ordures ménagères et autres résidus urbains) – pour garantir l'absence de nuisances aux riverains.

La note de synthèse et l'étude de dispersion précitées sont transmises au préfet du FINISTERE pour le 31 décembre 2010. En fonction des conclusions de ces documents, de nouvelles prescriptions réglementaires pourront être imposées à l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CONFORT MEILARS et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 1 JUIL. 2010

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jacques WITKOWSKI

#### **DESTINATAIRES :**

- M. le maire de CONFORT MEILARS
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- Mme la présidente de VALCOR